

Consultation concernant l'ordonnance sur les amendes d'ordre

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État est favorable à l'extension de la procédure simplifiée de l'amende d'ordre à seize lois fédérales. Néanmoins, en ce qui concerne le projet d'ordonnance, il déplore le peu de contraventions retenues s'agissant des lois sur les forêts (LFo), sur la chasse (LChP), sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et sur la protection de l'environnement (LPE). En effet, l'ordonnance ne mentionne pas les problèmes de dépôt de matériaux et de déchets. Elle ne prévoit pas non plus les infractions inhérentes à la protection des biotopes et autres espaces protégés (IV). L'ordonnance mentionne uniquement 5 infractions relatives à la LPE (XI). Dans ces domaines, il serait judicieux de mentionner les atteintes courantes à la préservation de la tranquillité de la faune sauvage, en particulier de nuit, dans les forêts et les espaces protégés.

Le Conseil d'État estime également que les faibles montants retenus des amendes compromettront les effets dissuasifs attendus. C'est notamment vrai en ce qui concerne les amendes fixées pour les contraventions à la LPE, à la LChP, à la loi sur les étrangers (LEtr) ou encore à la loi sur les armes (LArm) et à la LCR. À titre d'exemple, le montant de 100 francs ne paraît pas suffisant pour sanctionner une personne qui refuse de présenter son permis ou son carnet de contrôle du gibier tiré ; un montant de 200 francs semblerait plus approprié (XV.12). Le montant des amendes pour certaines contraventions à la LEtr pourrait par ailleurs être multiplié par trois. S'agissant de l'omission de conserver sur soi le permis de port d'armes, un montant de 150 francs paraît plus adéquat que 20 francs (V.5). En effet, lorsqu'une personne armée est contrôlée par la police, elle est considérée comme dangereuse à moins qu'elle puisse rapidement démontrer avoir un permis de port d'armes. Le montant de l'amende doit ainsi être dissuasif car la présence de ce permis a un impact sur les mesures sécuritaires prises dans l'immédiat par les intervenants. De plus, l'utilisation d'un téléphone sans dispositif "mains libres" pendant la course devrait passer à 300 francs de manière à être dissuasive (VII.311).

La liste des amendes est constituée principalement d'infractions à la législation sur la circulation routière (LCR), lesquelles doivent impérativement conserver leurs chiffres afin d'éviter un nouveau paramétrage des logiciels de gestion des amendes et une déstabilisation des nombreuses personnes qui les utilisent depuis longtemps, en particulier au sein de la police.

Il est également relevé qu'il serait déjà judicieux de compléter la loi sur les amendes d'ordre (LAO) par l'utilisation de la procédure simplifiée en cas de contraventions à la loi sur la protection des eaux (LEaux). De surcroît, un montant maximal de cumul des amendes à 1'000 francs et non 600 francs serait souhaitable, la limite actuelle étant trop rapidement dépassée.

Enfin, le Conseil d'État estime qu'il est trop ambitieux de viser l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 et de son ordonnance car il devra désigner les autorités habilitées à émettre des amendes d'ordre en raison de la matière et définir la forme des documents qui permettront aux représentants des organes compétents de justifier de leur qualité auprès des prévenus. L'introduction des nouvelles

amendes d'ordre nécessitera de nombreuses adaptations de la législation cantonale, de logiciels informatiques et de documents papier. Des discussions devront également être entamées avec le Corps des garde-frontières afin de déterminer ses nouvelles compétences.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND